

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°6
Portant avis sur les statuts du parlement étudiant

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que l'article 15 des statuts de CY Cergy Paris Université prévoit à l'échelle du site de CY Alliance, la mise en place du « conseil des étudiants », organe consultatif,

Considérant que la création d'une telle instance participe de l'engagement de CY Cergy Paris Université et des établissements partenaires de CY Alliance de renforcer la participation des étudiants et des étudiantes du site aux décisions qui les concernent,

Considérant qu'elle ouvre aux étudiants et étudiantes un espace de réflexion et de débats, en particulier sur les enjeux de la transition environnementale et sociale,

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette instance « parlement étudiant »,

Considérant que le parlement étudiant contribue au développement de la vie démocratique de l'université, à la promotion de la citoyenneté, de la solidarité et de l'engagement des étudiants et des étudiantes ainsi qu'à l'animation de la vie sur les différents campus du site de CY Alliance,

Considérant qu'il émet des avis, notamment sur la visibilité et l'évolution de l'offre de formation, l'innovation pédagogique, la vie étudiante dans toutes ses dimensions, l'internationalisation de l'université,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 13

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les statuts du parlement étudiant tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 mars 2022

Publiée le : 09 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DU CONSEIL DES ÉTUDIANTS (PARLEMENT ÉTUDIANT)

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1er – CRÉATION DU PARLEMENT ÉTUDIANT	3
ARTICLE 2 – COMPOSITION	3
ARTICLE 3 - COMPÉTENCES	5
ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT	6
4.1. PRESIDENCE	6
4.2. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	6
4.3. QUORUM.....	7
4.4. TENUE DE SEANCE	7
4.5. MODALITES DE VOTE.....	8
4.6. REUNIONS ET DECISIONS A DISTANCE	8
ARTICLE 5 – LE BUREAU.....	9

- Vu *l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- Vu *le décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- Vu *l'avis du conseil d'établissement en date du 7 décembre 2021 ;*
- Vu *la délibération du conseil de site du 14 décembre 2021 portant approbation des statuts du conseil des étudiants ;*

PREAMBULE

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 susmentionné sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers les territoires et l'international. Elle vise à faire émerger une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université est le produit d'une double réorganisation :

- une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université – issu de de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et comportant deux établissements-composantes, l'Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS) et l'Ecole pratique du service social (EPSS), dotés de la personnalité morale et juridique –, en association étroite avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) aux fins de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (CY initiative) ;
- une réorganisation académique à l'échelle territoriale, à laquelle participent les établissements-composantes et les établissements associés au regroupement « CY Alliance », autour d'une école universitaire des premiers cycles pour l'ensemble de l'offre de formations de premier cycle (CY Sup) et de quatre *graduate schools* (écoles magistrales et doctorales de site en sciences, ingénierie, économie et gestion (CY Tech), en arts et humanités (CY Arts et Humanités), en éducation (CY Education), en droit et science politique (CY Droit et Science politique), portées par CY Cergy Paris Université, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième *graduate school* du site, en management) pour l'ensemble de l'offre de second et de troisième cycles.

En lien avec cette restructuration, CY Cergy Paris Université devient également l'université porteuse d'une politique de site partagée, jouant pleinement son rôle de catalyseur des forces académiques et scientifiques du territoire. A ce titre, les écoles du site s'associent à l'université au sein du regroupement dénommé « CY Alliance », conformément aux dispositions du décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020.

CY Cergy Paris Université et ses partenaires de CY Alliance placent au cœur de leur projet partagé le développement d'une vie étudiante multiculturelle et internationale contribuant à l'épanouissement de tous les étudiants et étudiantes et à la création des conditions d'une expérience de vie étudiante riche, solidaire et engagée sur les campus. Pleinement engagés dans une démarche de transition environnementale et sociale, CY Cergy Paris Université et ses partenaires sont convaincus que les étudiants constituent une force essentielle pour construire le monde de demain. La mise en place d'un conseil des étudiants, prévu dans les statuts de CYU (art. 15) sur le périmètre de CY Alliance, vise ainsi à rendre encore plus lisible et visible la parole étudiante sur les enjeux de vie étudiante et de développement durable. Dénommée « parlement étudiant », cette instance consultative permet de renforcer la participation des étudiants aux décisions qui les concernent et d'ancrer la vie étudiante sur les territoires, en cohérence avec l'alliance EUTOPIA, université européenne labellisée en 2019 dont CY Cergy Paris Université est membre au profit de CY Alliance et qui constitue un puissant levier pour œuvrer à la promotion d'un nouveau modèle d'enseignement supérieur, plus inclusif, innovant et sur la société et l'international.

Les objectifs du parlement étudiant sont notamment :

- de contribuer au développement de la vie démocratique de l'université, à la promotion de la citoyenneté étudiante et à l'animation des campus ;
- d'assurer la représentation des usagers auprès du président de l'université ;
- de susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'université ;
- d'être un lieu de débats sur les enjeux de la vie étudiante, en particulier en matière de transition environnementale et sociale, au sein de CY Cergy Paris Université et de CY Alliance.

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION DU PARLEMENT ÉTUDIANT

Le conseil des étudiants est créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Ce conseil des étudiants est dénommé « parlement étudiant » par les présents statuts, approuvés par délibération du conseil de site du 14 décembre 2021 après avis du conseil d'établissement en date du 7 décembre 2021.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Il est composé de 47 à 50 membres répartis en cinq collèges de la manière suivante :

1°) **Le collège des représentants des étudiants** est composé des dix (10) représentants titulaires et leurs suppléants élus étudiants du conseil d'établissement et du conseil de site, soit huit sièges pour les élus étudiants du conseil d'établissement et deux sièges pour les élus étudiants du conseil de site ;

2°) **Le collège des représentants des doctorants** est composé des quatre (4) représentants titulaires et leurs suppléants élus des doctorants du conseil d'établissement et du conseil de site, soit trois sièges pour les élus des doctorants du conseil d'établissement et un siège pour l'élu(e) des doctorants du conseil de site.

Les membres des collèges des représentants des étudiants et des doctorants siègent au sein du parlement étudiant pour la durée du mandat des conseils au sein desquels ils siègent.

3°) **Le collège des représentants des associations étudiantes** est constitué de dix (10) membres étudiants des associations étudiantes domiciliées au sein de l'université ou d'un établissement-composante. Leur mandat est de deux ans et demi.

Les représentants des associations étudiantes sont désignés sur la base d'un appel à candidatures publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des associations étudiantes de CY Cergy Paris Université et des établissements-composantes. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours. Les représentants des associations étudiantes sont désignés par le conseil d'établissement sur proposition du président de CY Cergy Paris Université, parmi les candidatures recueillies, après avis du vice-président étudiant. La proposition veille à assurer la meilleure représentativité possible du paysage associatif, des composantes et établissements-composantes.

4°) **Le collège des représentants des étudiants des établissements associés** est composé d'un (1) représentant des étudiants pour chaque établissement associé et de deux (2) représentants pour l'ESSEC. Le nombre total des membres de ce collège ne peut excéder seize (16). Les représentants sont désignés par chaque chef d'établissement concerné selon des modalités qui leur sont propres. Leur mandat est de deux ans et demi.

5°) **Le collège des institutions** est constitué de dix (10) représentants des personnes morales suivantes :

- un (1) représentant de l'OVE national
- un (1) représentant du RESES
- un (1) représentant du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- deux (2) représentants de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- un (1) représentant de la ville de Cergy ;
- un (1) représentant de la ville de Gennevilliers ;
- un (1) représentant de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;
- un (1) représentant de la ville de Sarcelles ;
- un (1) représentant de la ville de Versailles.

La désignation du représentant titulaire et de son suppléant est opérée selon les modalités propres aux personnes morales concernées. Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat ou de leur fonction.

Sont invités permanents :

- le vice-président délégué à la formation de CY Cergy Paris Université ;
- un représentant étudiant Eutopia ;
- un (1) représentant de l'association CY Campus International ;
- un (1) représentant de la ville de Neuville-sur-Oise ;
- un (1) représentant de la ville de Pontoise ;
- un (1) représentant de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
- un (1) représentant du CROUS de Versailles ;
- deux (2) représentants des habitants du territoire résidant près des lieux de vie étudiante, désignés par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du vice-président étudiant parmi les présidents des associations syndicales libres (ASL) et des syndicats de copropriété ;
- deux (2) *alumni* de CY Cergy Paris Université et de ses établissements-composantes désignés par le président ;
- deux (2) *alumni* des établissements-associés désignés par le président ;
- un représentant du monde socio-économique.

Les invités permanents disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCES

Conformément à l'article 4 des statuts de CY Cergy Paris Université, le parlement étudiant participe, par ses avis et ses orientations, à l'administration de CY Cergy Paris Université.

Aux termes de l'article 15 desdits statuts, le parlement étudiant est un organe consultatif organisé à l'échelle du site afin de débattre des enjeux de l'expérience étudiante au sein de CY Cergy Paris Université et de CY Alliance.

Il émet notamment des avis sur les questions suivantes :

- la visibilité et l'évolution de l'offre de formation ;
- l'innovation pédagogique ;
- la vie étudiante ;
- l'offre culturelle et sportive ;
- l'offre de logements et de restauration à destination des étudiants du site ;
- l'internationalisation des formations et de la vie étudiante ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition environnementale et sociale.

A ce titre, il est compétent pour émettre des orientations ou des avis sur le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante.

Il est également compétent pour formuler des avis ou des vœux sur la mise en œuvre et le bilan des actions conduites en matière de transition environnementale et sociale et susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de CY Cergy Paris Université et des établissements de CY Alliance.

Le parlement étudiant peut être saisi pour avis sur tout budget participatif, appel à projets ou initiatives à destination des associations et des étudiants.

Il peut se saisir de toute question entrant dans son champ de compétences, à la demande du président, du conseil d'établissement ou du conseil de site.

Les procès-verbaux des réunions en formation plénière du conseil d'établissement et du conseil de site lui sont communiqués pour information.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

4.1. PRESIDENCE

Le parlement étudiant est présidé par le président de CY Cergy Paris Université ou, par délégation, par le vice-président étudiant de CY Cergy Paris Université.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou le vice-président étudiant désigne un président de séance parmi les adjoints au vice-président étudiant.

4.2. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le parlement étudiant se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du vice-président étudiant ou à la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

Les convocations aux séances du conseil fixent le lieu de la réunion et sont adressées par voie électronique au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le vice-président étudiant, de concert avec le vice-président délégué à la formation, ainsi que des projets de comptes-rendus des débats de la séance précédente, des notes et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence explicitée par le président en séance, tout ou partie de ces documents pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

4.3. QUORUM

Le conseil ne peut valablement siéger sur première convocation que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Les membres qui ne pourraient assister à une séance ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de leur choix, quel que soit le collègue concerné et le cas échéant, en l'absence de leur suppléant, aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent. Le pouvoir doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est ajourné puis re-convoqué dans un délai de cinq (5) jours, sur le même ordre du jour. Il devra se tenir au plus tard un (1) mois après la date de la première convocation, sans condition de quorum.

4.4. TENUE DE SEANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Le président de séance veille à la qualité des échanges lors de la séance et à la collégialité de la prise de décision. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les membres dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse circonstanciée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle est apportée lors de la séance suivante ou si besoin, par lettre ou courriel aux membres. Afin d'assurer le meilleur respect possible de l'ordre du jour, le président de séance veille à accorder à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour l'établissement et les membres veillent collectivement à un bon équilibre des temps de parole.

Le président de séance peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Les avis du conseil font l'objet d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal rédigé par un membre du bureau, sous l'autorité du président de séance.

Les documents adressés aux membres du conseil ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

4.5. MODALITES DE VOTE

Le conseil rend ses avis à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé à la majorité des voix de délibérer à bulletin secret. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

4.6. REUNIONS ET DECISIONS A DISTANCE

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

Le président du parlement étudiant est assisté d'un bureau élu par les membres du parlement étudiant sur sa proposition.

Le bureau est composé d'un ou plusieurs adjoints, dans la limite de sept (7) personnes, qui assistent le président dans l'accomplissement de ses missions, pour lesquelles il peut leur confier une délégation.

Le bureau assiste le président dans la préparation des réunions du parlement étudiant. Les membres du bureau assistent à ces réunions sans voix délibérative, à moins qu'ils ne soient des élus du parlement étudiant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer la présidence de séance à l'un des adjoints qu'il aura désigné, lequel prendra alors part aux avis du parlement étudiant, même s'il n'en est pas un membre en exercice.

Le mandat des adjoints prend fin avec l'élection d'un nouveau président ou vice-président étudiant. Le président ou le vice-président étudiant peut mettre fin à leur mandat à tout moment.

Statuts adoptés par le conseil de site de CY Cergy Paris Université en date du xx xxxxxx xxxx, après avis du conseil d'établissement en date du 7 décembre 2021.